



**ETAT-MAJOR**

Secrétariat de direction

**BUREAU DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**

-----  
2<sup>ème</sup> réunion de 2023  
-----

Séance du 7 décembre 2023  
-----

**Délibération**

**PV n° 4**

**Objet : Frais de mission – Modalités et taux de remboursement**

Date de convocation :  
24 novembre 2023

Réceptionnée à la  
Préfecture le :

Affichée le :

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 7 décembre à 17 heures 15,

le bureau du conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni au centre d'incendie et de secours de TROYES OUEST sous la présidence de M. Philippe PICHERY.

Membres en exercice : 5

Membres présents : 4

*Messieurs Olivier DUQUESNOY, Philippe PICHERY, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.*

Membre excusé : 1

*Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT.*

Assistaient également à la réunion :

- A titre consultatif (arrêté n° 2021-09-093 du 28 septembre 2021 fixant la composition du conseil d'administration du SDIS de l'Aube et de son bureau)  
*Colonel Rémy ANDRIOT, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental.*
- A titre d'expert (règlement intérieur du conseil d'administration du SDIS modifié le 2 juin 2015 – article 49)  
*M. Santo MICAELLI, Chef du groupement administration et finances  
Mme Laetitia MUSSARD, Chef de service juridique et commande publique.*

Membre représentant présent : *Colonel Maxime KOCH, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-58 et R 1424-1 à R 1424-55 ;

**VU** la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 20 septembre 2021 portant sur la composition du Conseil d'Administration et sur la composition et l'élection des membres du Bureau ;

\*\*\*\*\*

Les modalités de remboursement des frais exposés par les fonctionnaires territoriaux à l'occasion des missions effectuées en dehors de leur résidence administrative ou familiale sont déterminées par une lecture combinée de deux textes :

- décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le premier décret fixe certaines règles spécifiques à la fonction publique territoriale mais renvoie, pour le reste, au second.

S'agissant des indemnités de mission, l'article 3 du décret n°2006-781 est applicable à la fonction publique territoriale. Il dispose que :

*« Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :*

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent. »

Les modalités de remboursement des frais de repas **(I)** et d'hébergement **(II)** sont à distinguer.

## **I – FRAIS DE REPAS**

Le montant du remboursement **forfaitaire** des frais de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Le remboursement forfaitaire est donc établi en régime de principe pour la fonction publique territoriale.

Cependant, les collectivités ou établissements publics locaux peuvent décider de déroger au régime du remboursement forfaitaire et prévoir la prise en charge des **frais effectivement engagés**, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux fixé par arrêté ministériel défini au premier alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006<sup>1</sup>.

C'est ce dernier mode de remboursement, actuellement en vigueur, qu'il vous est proposé de maintenir.

---

<sup>1</sup> Article 7-2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

## II – FRAIS D'HEBERGEMENT

Il incombe aux assemblées délibérantes des collectivités ou établissements publics locaux de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu au premier alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006<sup>2</sup>.

Or, ce taux a été revalorisé pour les agents de l'Etat par un arrêté du 20 septembre 2023. Il vous est proposé d'appliquer des montants **forfaitaires** identiques pour le SDIS.

*Barème en vigueur :*

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite
Hébergement	70 €	90 €	110 €	150 €

*Barème proposé :*

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite
Hébergement	90 €	120 €	140 €	150 €

\*\*\*\*\*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération n°7 du 24 juin 2019 relative à la modification du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement des agents ;

**ABROGE** la délibération n°6 du 8 décembre 2020 relative à la modification des modalités de remboursement des frais de repas ;

**FIXE** ainsi qu'il suit les modalités et taux de remboursement des frais de mission engagés par :

- les agents du SDIS (agents titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) ;
  - les agents détachés ou mis à disposition du SDIS ;
  - les sapeurs-pompiers volontaires munis d'un ordre de mission à l'occasion de missions hors de leur résidence administrative (ou familiale si tel est le point de départ de la mission) ;
- les personnes extérieures collaborant à tout organe du SDIS ou lui apportant son concours.

---

<sup>2</sup> Article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret

	Taux de base	Grandes villes 1 et communes de la métropole du Grand Paris 2	Commune de Paris	Agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite
Hébergement 3	90 €	120 €	140 €	150 €
Déjeuner (agent en mission sur la totalité de la plage horaire 11h00-14h00)	Frais réellement exposés, dans la limite du forfait fixé par arrêté ministériel en vigueur à la date de la mission 4			
Dîner (agent en mission sur la totalité de la plage horaire 18h00-21h00)	Frais réellement exposés, dans la limite du forfait fixé par arrêté ministériel en vigueur à la date de la mission 4			

1 Communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

2 Communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

3 Délibération du conseil d'administration du SDIS n°7 du 24 juin 2019.

4 Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Fait le

**13 DEC. 2023**

Votes pour : 4  
Messieurs Olivier DUQUESNOY, Philippe PICHERY,  
Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Président du Conseil d'Administration

